

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Centre de droit du sport

SPORT ET DROIT INTERNATIONAL (Aspects choisis)

Actes de la journée d'étude conjointe du 4 décembre 2015

- *International Law Association (ILA) - Branche française*
- *Centre de droit du sport d'Aix-Marseille Université (CDE EA 4224)*
- *Centre de recherche en droit économique de l'Université Nice Sophia Antipolis (CREDECO)*

Sous la direction de :

Franck LATTY

Professeur à l'Université Paris Nanterre

Secrétaire général de la Branche française de l'ILA

Jean-Michel MARMAYOU

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

Directeur du Centre de droit du sport

Jean-Baptiste RACINE

Professeur à l'Université Nice-Sophia Antipolis

Centre de recherche en droit économique

Préface

Catherine KESSEDJIAN

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Présidente de la Branche française de l'ILA

**Avec le soutien financier de la Fédération de recherche « Droits,
pouvoirs et sociétés »**

Presses universitaires d'Aix-Marseille -2016-

SOMMAIRE

RAPPORT INTRODUCTIF

Franck Latty 11

SPORT ET DROIT DES INVESTISSEMENTS

L'investissement sportif au regard du droit international des investissements 27

Sabrina Robert-Cuendet

L'attractivité du droit français des sociétés sportives face à l'investissement international 59

Marc Peltier

Lex sportiva et investissements : interdiction du *Third party player ownership* 69

Jean-Michel Marmayou

Lex sportiva et investissements : le *Fair-play* financier 147

Gaylor Rabu

SPORT ET DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

La remise en cause de la norme sportive au regard du droit international des droits de l'homme 213

Bastien Brignon

Norme sportive et droit international des droits de l'homme : le point de vue du praticien 233

Nathalie Korchia

Droit international des droits de l'homme et *lex sportiva* : deux points de vue 233

Juan de Dios Crespo-Perez 251

Richard Ghevontian 255

SPORT ET DROIT DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Le TAS et l'ordre juridique sportif 261

Hanène Ben Abdallah

L'apport du Tribunal arbitral du sport au droit de l'arbitrage international 289

Magali Boucaron-Nardetto et Jean-Baptiste Racine

L'arbitrage TAS est-il menacé ? 305

Mathieu Maisonneuve

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Eric Loquin 327

SPORT ET DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT INTRODUCTIF

Franck LATTY¹

Sport et droit international forment un « couple singulier »², que la doctrine n'a guère l'habitude de réunir. Hormis quelques études ponctuelles sur des questions souvent incidentes, la littérature juridique consacrée à ces liaisons (dangereuses ?) se caractérise par une indigence notable³. Ce vide s'explique peut-être moins par la rareté des interactions entre les deux objets que par des raisons touchant à la doctrine elle-même.

D'une part, en effet, la très grande majorité des spécialistes de droit du sport, du moins en France, sont des publicistes ou des privatistes

¹ Professeur à l'Université Paris Nanterre, directeur du Centre de droit international (CEDIN) ; secrétaire général de la Branche française de l'International Law Association (ILA) ; membre de la Conférence des conciliateurs et de la Chambre arbitrale du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

² Expression empruntée à M. Bedjaoui (« *Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport* », in *Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, p.81).

³ V. toutefois, en anglais, J. A. Nafziger, *International Sports Law*, 2nd ed., New York, Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004. - Et, en italien, E. Greppi, M. Vellano (dir.), *Diritto internazionale dello sport*, Turin, G. Giappicheli Editore, 2010.

« internistes », peu familiers d'un droit international intimidant ou jugé peu consistant, sur les terres duquel ils ne s'aventurent qu'avec force précautions, en se limitant généralement à une brève mention des sources internationales susceptibles d'irriguer la discipline⁴.

D'autre part, et inversement, les « internationalistes » de droit privé comme de droit public sont peu nombreux à jeter leur dévolu doctrinal sur la matière sportive, encore largement considérée comme un « non-sujet » ou un thème dont la frivolité ne mériterait guère d'études poussées⁵. En ce sens, il est vrai que rares sont encore les instruments interétatiques consacrés à l'objet sportif, tandis que l'autorégulation du

⁴ Pour s'en tenir aux manuels de référence, v. J.-P. Karaquillo, *Droit du sport*, 3^e éd., Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2011, pp.51-53 et s. (où sont mentionnées les institutions publiques internationales pénétrant le domaine des activités sportives). – J.-C. Lapouble, *Droit du sport*, Paris, LGDJ, 1999, p.77 et s. (le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont présentés en tant qu'« acteurs supranationaux » intervenant dans le domaine du sport). – G. Simon *e.a.*, *Droit du sport*, Thémis, Paris, PUF, 2012, p.11 et s. (seul le droit de l'UE est évoqué au titre des sources internationales ; plus loin, au titre de la lutte contre le dopage, la convention de l'UNESCO est l'objet d'un paragraphe conséquent, pp.432-435). – Pour une approche plus consistante de la question, v. F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 2015, pp.45 et s. (pages consacrées aux « institutions internationales publiques » qui se sont vu reconnaître des compétences dans le domaine du sport). – P. Collomb (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988. – C. Miège et J.-C. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004. Le cours à l'Académie de droit international de J.-P. Karaquillo au titre évocateur (« *Droit international du sport* », RCADI, 2004, t. 309, pp.9-124) porte davantage sur l'autorégulation du mouvement sportif que sur le droit international compris en son sens habituel (public ou privé).

⁵ V. cependant A. Wax, *Internationales Sportrecht*, Berlin, Dunker & Humblot, 2009, et du même auteur « *Public International Sports Law and the Lex Sportiva* », in K. Vieweg (Ed.), *Lex Sportiva*, Berlin, Dunker & Humblot, 2015, pp.145-160. – E. Lagrange, « *L'Etat et les puissances privées. Digressions sur la compétence plénière de l'Etat et l'autonomie' du mouvement sportif* », in *Les limites du droit international – Essais en l'honneur de Joe Verhoeven*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.183-204. – J.A. Nafziger, *op. cit.*. De manière significative, les principaux manuels de droit international public et de droit international privé ne comportent aucune entrée consacrée au « sport ». Au mieux, il est fait allusion à certaines organisations sportives internationales comme exemples d'organisations non gouvernementales (P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 8^e éd., Paris, LGDJ/Lextenso, 2009, p.711) ou à l'autorégulation qui émane du mouvement sportif (*id.*, p. 47. – D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, Paris, Pedone, 2012, p.65 et p.289 et s. – J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 10^e éd., Paris, Montchrestien/Lextenso, 2012, p.8. – F. Rigaux, « *Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé* », RCADI, 1989-I, vol. 213, pp.64-68 et pp.283-291). En droit international privé, fait figure d'exception l'étude au caractère précurseur d'E. Loquin, « *Sport et droit international privé* », in *Lamy Droit du sport*, 2003, n°186-75 (aujourd'hui Etude 186, Encyclopédie www.droitdusport.com). V. aussi F. Seatzu, « *Lo sport e il diritto internazionale privato e processuale* », in E. Greppi, M. Vellano (dir.), *op. cit.*, pp.259-300. En raison de la jurisprudence « sportive » de la Cour de justice de l'Union européenne, le sport occupe une place moins marginale au sein de la doctrine du droit de l'UE. V. par ex. C. Prieto, « *Droit européen de la concurrence : champ d'application* », J-Cl., fasc. 1400, 1^{er} février 2014, n°50-52.

mouvement sportif supplante les habituels mécanismes « conflictualistes », phénomène dont les spécialistes du droit de l'arbitrage se sont au demeurant encore peu saisis⁶.

Toujours est-il que les lignes doctrinales bougent – le présent ouvrage en porte témoignage, cette évolution n'étant pas étrangère aux mutations en cours de la régulation du sport de compétition international. L'organisation juridique de ce dernier obéit à une architecture originellement privée. A travers la constitution du Comité international olympique, des fédérations internationales et de la galaxie d'institutions qui les entourent, dont le Tribunal arbitral du sport (TAS) qui parachève son système de justice⁷, le mouvement sportif a développé un ordre juridique transnational. Le vocable « *lex sportiva* » le désigne de manière idoine, tant la référence implicite à la *lex mercatoria* qu'il emporte permet de mettre en évidence à la fois le caractère privé et transnational du phénomène et la revendication « autonomiste » qui l'accompagne⁸.

La prétention du mouvement sportif à s'autoréguler en marge du système interétatique est sans doute favorisée par la division territoriale du monde en Etats souverains dont la solidarité n'est pas la caractéristique première. Il n'en demeure pas moins que les digues de la *lex sportiva*, dont l'étanchéité au droit des Etats n'a jamais été parfaite⁹, sont susceptibles de sauter par endroits, ou inversement d'être consolidées à d'autres, au gré des évolutions du droit international – entendu ici, par opposition à la *lex sportiva*, comme un droit d'origine publique (essentiellement produit par les Etats ou les organisations qu'ils ont créés) qui permet de coordonner, de réguler, voire de transcender les souverainetés étatiques au profit d'autres sujets de droit. Volontiers large, cette définition s'émancipe des découpages académiques artificiels pour mieux couvrir le droit international public (en ce compris le droit international des droits de l'homme) comme le droit international privé (auquel on rattache le droit de l'arbitrage international), mais également le droit de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme, tous deux étant d'ailleurs des produits dérivés de l'ordre juridique international.

Le sport est aujourd'hui bien « saisi » par un droit international distinct du droit transnational sportif aux prétentions autosuffisantes. Les

⁶ V. la chronique des sentences du Tribunal arbitral du sport au Journal de droit international (Clunet) par E. Loquin. Deux thèses de doctorat publiées font désormais autorité sur la question : M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, LGDJ, 2011. – A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, LGDJ/Bruylant, Bâle, 2005.

⁷ V. *infra* la contribution de H. Ben Abdallah, « *Le TAS et l'ordre juridique sportif* », p.261.

⁸ Sur l'existence et le degré d'autonomie de la *lex sportiva*, v. F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

⁹ *Id.*, pp.423 et s.

interactions – harmonieuses ou chaotiques – du sport et du droit international seront, dans les contributions de cet ouvrage, examinées dans trois domaines spécifiques, qui ne prétendent pas à l'exhaustivité : le droit des investissements, les droits de l'homme et le droit de l'arbitrage. De manière plus systématique, le présent texte s'efforcera de mettre en lumière les ressorts intimes de ce ménage « singulier », à travers l'identification des apports du droit international au sport (I) comme ceux du sport au droit international (II).

I – Ce que le droit international apporte au sport

La bulle autorégulée du sport de compétition n'est pas complètement imperméable au droit international. Selon divers procédés, le droit international interagit avec le monde du sport, lequel est susceptible de le percevoir en retour tantôt comme un outil (A), tantôt comme un obstacle (B).

A – Un outil

Le droit international « commun » est bien entendu susceptible de s'appliquer au sport. En ce sens, le droit de l'Union européenne, le droit international des investissements ou celui du commerce international seront facilement perçus comme des outils au service de la circulation ou de la protection de l'investissement sportif¹⁰.

L'action concertée des Etats dans le domaine spécifique du sport de compétition demeure en revanche très limitée. Et pour cause, nombres de ceux-là ont adopté au niveau interne une posture libérale en la matière : si quelques Etats, à l'instar de la France, ont « publicisé » les fédérations sportives (nationales)¹¹, la plupart des autres estiment que le sport relève de la sphère privée, hors de l'interventionnisme de la puissance publique. Cette disparité d'approches connaît des répercussions au plan international en ce qu'elle limite le champ normatif que les Etats sont susceptibles d'investir de manière groupée.

Cela étant, l'émergence d'intérêts publics communs a permis le développement d'une coopération interétatique sectorisée. Le Conseil de

¹⁰ V. *infra* la contribution de S. Robert-Cuendet, « *L'investissement sportif au regard du droit international des investissements* », p.27.

¹¹ V. G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990, p.181 et s.

L'Europe, en particulier, a constitué un cadre régional au sein duquel les solidarités entre Etats ont débouché sur l'adoption de traités relatifs à la violence dans les stades¹², à la lutte contre le dopage¹³, ou plus récemment à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives¹⁴ et à la mise en place d'une « approche intégrée » des questions de sécurité lors des compétitions sportives¹⁵. De manière générale, ces conventions engagent les Etats parties (et seulement eux) à prendre diverses mesures nationales au service des objectifs poursuivis ; elles peuvent également prévoir des mécanismes intergouvernementaux de coopération¹⁶, voire initier une coopération avec les organisations sportives. Sans empiéter sur le champ normatif des organisations sportives transnationales, le droit international vient ici en appui au bon déroulement de la compétition sportive internationale.

L'implication des Etats se fait plus substantielle encore dans le domaine de la lutte contre le dopage, dans la mesure où ils sont représentés à parité avec le mouvement olympique au sein de l'Agence mondiale antidopage (AMA) créée en 1999¹⁷. Cette fondation de droit suisse ayant son siège à Montréal s'est vu doter de compétences opérationnelles ; elle bénéficie surtout de compétences normatives, notamment à travers le Code mondial antidopage qu'elle a adopté – dont les Etats représentés au sein de l'AMA sont donc les coauteurs – auquel la plupart des organisations sportives internationales et nationales sont aujourd'hui soumises. Mais à cette implication normative en amont répond en aval l'opposabilité des normes transnationales antidopage dans les droits internes étatiques, qu'organise la Convention de l'UNESCO contre le dopage de 2005¹⁸. Cet instrument de droit international se retrouve ainsi au service de la mise en œuvre intègre de la *lex sportiva* antidopage. De même, la reconnaissance à l'Union

¹² Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n°120), Strasbourg, 19 août 1985.

¹³ Convention contre le dopage (STE n°135) Strasbourg, 16 novembre 1989.

¹⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STE n°215), Macolin, 18 septembre 2014. V. S. Cuendet et I. Prezas, « *La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives : prélude à un régime global de lutte contre un nouveau fléau des relations transnationales* », AFDI, 2014, pp.707-730.

¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, Saint-Denis, 3 juillet 2016.

¹⁶ V. par ex. l'art. 11 de la Convention de Saint-Denis du 3 juillet 2016, qui engage les Etats parties à créer ou désigner un « Point national d'information football (PNIF) de nature policière » au cœur de la collaboration policière internationale en matière de sécurité.

¹⁷ V. R. Pound, « *The World Anti-Doping Agency: an Experiment in International Law* », International Sports Law Review, juillet 2002, n°2, pp.53-59.

¹⁸ V. F. Latty, *op. cit.*, p.361 et s. et p.685 et s. et *infra* II.

européenne, par le traité de Lisbonne, d'une compétence subsidiaire¹⁹ en matière sportive²⁰ vient mettre le droit européen au service du sport, en ce qu'elle permet de fonder des actions intégrées en ce domaine, à travers le financement de divers programmes²¹.

Dans le domaine du droit de l'arbitrage, divers instruments, internationaux²² et nationaux²³, consolident l'autonomie du système transnational de justice sportive : en permettant de tenir le juge national largement à l'écart des litiges sportifs transnationaux, voire nationaux²⁴ ; en encourageant l'application de la *lex sportiva*²⁵ ; en limitant les cas d'ouverture des recours contre les sentences rendues²⁶ de sorte à ne pas « permettre aux parties de refaire leur arbitrage devant le juge »²⁷ ; voire en favorisant la reconnaissance et l'exécution de la sentence dans les ordres juridiques étatiques, même si les contraintes internes au monde sportif suffisent à en assurer le respect²⁸.

Le Comité international olympique mène de son côté une « politique juridique extérieure »²⁹ efficace qui a conduit les Nations Unies à reconnaître son rôle à travers la « trêve olympique »³⁰ et l'utilisation du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le

¹⁹ Art. 2, § 5, et art. 6, *lit e*, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : le sport est un domaine dans lequel « l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines ».

²⁰ V. l'article 149 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont le § 2 précise que l'action de l'Union vise « à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ».

²¹ V. la page dédiée sur le site de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/sport/>.

²² Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 1958.

²³ Notamment la loi suisse sur le droit international privé (LDIP), applicable au Tribunal arbitral du sport dont le siège est à Lausanne.

²⁴ Notant que l'existence d'une convention d'arbitrage entraîne, « positivement », l'obligation de déférer le litige aux arbitres, dont la compétence est par là même fondée ; que « négativement », elle interdit aux juridictions étatiques de trancher les différends couverts par la convention, v. P. Fouchard *e.a.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p.395 et s.

²⁵ Art. 187, § 1^{er}, LDIP : « Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits ».

²⁶ Art. 191 LDIP.

²⁷ A. Rigozzi, *op. cit.*, p.658.

²⁸ F. Latty, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, p.578 et s.

²⁹ V. G. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, IFRI/Economica, 1983.

³⁰ V. par exemple la résolution 70/4 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à l'approche des Jeux de Rio de Janeiro (« Edification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », 26 octobre 2015).

développement et la paix³¹. Dans ce cadre, l'Assemblée générale de l'ONU a dit qu'elle « *appu[ya]it l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique* »³². Cette *soft law* abondante ne doit pas être négligée. Elle tend à montrer que le CIO remplit des missions de service public international, dans le cadre desquelles il a d'ailleurs conclu de nombreux accords de coopération avec des organisations internationales (OMS, UNESCO, OIT, ONU etc.). A cette internationalisation de ses fonctions a fini par correspondre une internationalisation de son statut, puisque la Suisse a conclu avec lui un accord très proche d'un accord de siège³³. Muni de la personnalité juridique internationale ainsi reconnue³⁴, le CIO pourrait chercher à conclure un authentique accord de siège avec les autorités helvétiques, voire des « contrats internationalisés » avec les Etats qui accueillent les Jeux olympiques, lui assurant l'accès au territoire des athlètes et des « officiels » ou divers privilèges, notamment fiscaux³⁵. Plus largement, une certaine instrumentalisation du droit international par les organisations sportives internationales aux fins de renforcer leur autonomie³⁶ n'est ainsi pas à exclure³⁷...

L'utilisation du droit international par ces organisations est en tout état de cause avérée lorsque leurs règles emploient des principes ou notions tirés de l'ordre juridique international. Il en va ainsi de la notion

³¹ Dernière résolution en date : résolution 69/6 du 31 octobre 2014 (« Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix »).

³² *Id.*

³³ Accord bilatéral entre le CIO et le Conseil fédéral suisse « relatif au statut du Comité international olympique en Suisse », 1^{er} novembre 2000, publié au Recueil officiel suisse, 2001, p.845 et s. – V. F. Latty, « *Le statut du Comité international olympique – brève incursion dans les lois de la physique juridique* », in M. Maisonneuve (dir.), *Droit et Olympisme*, PUAM 2015, pp.15-25.

³⁴ V. le préambule de l'accord de 2000 : « [!]e rôle universel du Comité international olympique dans un domaine important des relations internationales, la notoriété qui est la sienne de part le monde et les accords de coopération qu'il a conclus avec les organisations intergouvernementales font apparaître des éléments de la personnalité juridique internationale ».

³⁵ F. Latty, « *Les Jeux olympiques et le droit international : rendez-vous manqué et rencontres du troisième type* », *Annuaire français des relations internationales*, 2009, pp.963-964. – V. le § 3.3 du texte d'application de la Règle 33 de la Charte olympique, modifié selon les recommandations de l'Agenda olympique 2020 : « *Le CIO conclut un contrat écrit avec la ville hôte et le CNO de son pays. À la discrétion du CIO, d'autres autorités locales, régionales ou nationales [...] pourront également être parties à ce contrat. Ce contrat, communément appelé le Contrat ville hôte, est signé par toutes les parties immédiatement après l'élection de la ville hôte* » (soulignement ajouté).

³⁶ A noter à ce sujet que la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives appuie « le principe de l'autonomie du sport » (préambule et art. 1^{er}). Sur les traductions juridiques de la revendication autonomiste du mouvement sportif, v. E. Lagrange, *op. cit.*, p.186 et s.

³⁷ Sur cette question, v. F. Latty, « *Ploutocratie et personnalité juridique internationale* », in S. Cassella, L. Delabie (dir.), *Faut-il prendre le droit international au sérieux ?*, actes de la journée d'études en l'honneur de Pierre Michel Eisemann, Paris, Pedone, 2016, pp.77-90

de « nationalité sportive »³⁸ qui découle elle-même de la division géographique du pouvoir sportif « calquée sur la division des sociétés humaines en Etats »³⁹. En toute logique la règle sportive comporte alors des renvois normatifs destinés à assurer une certaine coïncidence entre les frontières étatiques et le champ de compétence des organisations sportives nationales reconnues⁴⁰. Ce recours très fonctionnel au droit international se manifeste dans le contentieux opposant les organisations sportives internationales à des associations sportives « nationales » en quête de reconnaissance (de Gibraltar, de Catalogne, de Curaçao, etc.)⁴¹. C'est ainsi de manière indirecte que le droit international public pénètre le contentieux sportif, dont il devient un paramètre déterminant de résolution des litiges.

B – Un obstacle

Le droit international public du sport demeure un droit de la coopération interétatique qui ne prétend pas réguler directement la compétition sportive, concurrentement aux organisations sportives qui ont conquis un monopole de fait en la matière. En l'absence d'une « Organisation mondiale du sport » créée par les Etats pour organiser les compétitions, la régulation du sport reste encore largement l'apanage de la *lex sportiva*. C'est avec lucidité qu'« [o]n voit mal l'ONU prendre des résolutions relatives à la forme ou au poids du volant de badminton ou des Etats passer une convention relative à la hauteur du filet de volley-ball »⁴².

Certains instruments de droit international public sont toutefois de nature à avoir des incidences sur le déroulement de la compétition sportive, voire sur l'intégrité de la *lex sportiva*. Il en va ainsi des résolutions décisionnelles du Conseil de sécurité, dont le caractère obligatoire pour les Etats membres⁴³ peut être lourd de conséquences y

³⁸ V. J. Guillaumé, « L'autonomie de la nationalité sportive », JDI, 2011, pp.313-336 et G. Simon (dir.), *Sport et nationalité*, LexisNexis, 2014.

³⁹ F. Rigaux, « Le droit disciplinaire du sport », Rev. trim. dr. h., 1995, n°22, p.297.

⁴⁰ V. par exemple l'art. 30 de la Charte olympique : « Dans la Charte olympique, l'expression 'pays' signifie un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale. 2. La dénomination d'un CNO doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et sera soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO ».

⁴¹ V. par exemple les affaires devant le TAS qui ont abouti à la reconnaissance de l'association de football de Gibraltar par l'UEFA et par la FIFA.

⁴² J.-M. Duval, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, p.61 et dans le même sens P. Jestaz, « Synthèse », in G. Simon (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, PUF, 2003, p.311.

⁴³ Article 25 de la Charte des Nations Unies.

compris dans le domaine sportif. Ainsi de l'Espagne qui, au moment d'accueillir les Jeux de Barcelone, s'est trouvée dans l'obligation de respecter la résolution 757 (1992) par laquelle le Conseil de sécurité avait imposé un embargo sportif sur l'ex-Yougoslavie et ses athlètes⁴⁴. De même, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme – s'il n'est pas encore indiscutablement acquis qu'ils s'appliquent horizontalement aux rapports entre l'organisation sportive et ses affiliés⁴⁵ – sont susceptibles d'avoir un impact sur le comportement des Etats à l'égard du sport et de ceux qui le régulent. Ainsi, les Etats parties à la Convention européenne des droits ne sont pas à l'abri d'une condamnation de la Cour dès lors que leur comportement permettrait la violation des droits d'athlètes protégés par la Convention⁴⁶. Les recours se multiplient en particulier contre la Suisse, dont le Tribunal fédéral, compétent pour examiner les recours contre les sentences du Tribunal arbitral du sport, est accusé de violer la Convention en n'annulant pas des sentences du TAS qui y portent atteinte⁴⁷. Ces évolutions expliquent au moins en partie le resserrement de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse en matière de contrôle des sentences⁴⁸. C'est aussi rappeler que les Etats conservent le pouvoir de faire obstacle à la *lex sportiva* lorsque celle-ci va trop loin, c'est-à-dire lorsqu'elle touche certaines de leurs normes jugées fondamentales.

Une résistance similaire au droit sportif ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dont il est connu depuis l'arrêt *Bosman*⁴⁹ qu'elle n'hésite pas à priver d'effet sur le territoire de l'UE les

⁴⁴ V. M. Gounelle, « La résolution La résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous " Embargo sportif " – Analyse des problèmes juridiques », RJES n°22, 1992-3, pp.87-94 et F. Latty, « Le boycott des Jeux olympiques à l'épreuve du droit », Gaz. Pal. 19-21 oct. 2008, n°s293-295, Supplément droit du sport n°2, p.18.

⁴⁵ V. A. Seifert, « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques observations de droit européen et de droit comparé », Rev. trim. dr. h., vol. 48, n°4, oct.-déc. 2012, p.801, cité par E. Lagrange, *op. cit.*, p.200, note 49.

⁴⁶ V. J.-P. Marguénaud, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », RJES n°66, mars 2003, pp.9-20. Sur la remise en cause de l'arbitrage TAS au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, v. M. Peltier, « L'arbitrage des litiges sportifs », in J.-B. Racine, Y. Strickler (dir.), *L'arbitrage : questions contemporaines*, coll. Droit privé et sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2012, p.115, n°32. – Adde : *infra* B. Brignon, « La remise en cause de la norme sportive au regard du droit international des droits de l'homme », p.213.

⁴⁷ V. notamment les recours, pendants en juillet 2016, *Pechstein c/ Suisse*, requête n°67474/10 et *Mutu c/ Suisse*, requête n°40575/10. Plus généralement, v. la *Factsheet « Sport and the European Convention on Human Rights »*, décembre 2015, http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Sport_ENG.pdf. – V. *infra* M. Maisonneuve, « L'arbitrage TAS est-il menacé ? », p.305.

⁴⁸ V. par ex. Trib. féd. (Suisse), 28 août 2014, aff. 4A_6/2014, *A. c. Club B*, Rev. arb., 2015, n°3, p.943, note M. Peltier.

⁴⁹ CJUE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, I-04921.

normes transnationales sportives attentatoires aux règles du marché unique, au point que le droit de l'Union européenne est devenu un paramètre incontournable pour les organisations sportives dans la régulation de leur sport⁵⁰. L'ensemble régional intégré qu'est l'UE, qui regroupe des nations sportives de grande importance, constitue à cet égard et à ce jour l'élément le plus déstabilisateur pour qui voudrait croire à une autonomie souveraine du monde sportif.

Le spécialiste du droit du sport ne peut donc faire abstraction de l'impact grandissant des divers droits internationaux (public, privé, européen) sur sa discipline. Mais inversement, l'internationaliste devrait davantage prêter attention à l'objet sportif.

II – Ce que le sport apporte au droit international

Pour l'internationaliste, porter son attention sur le phénomène sportif n'est pas que divertissant, voire rafraîchissant ; c'est aussi extrêmement instructif : non seulement parce que la matière sportive agit comme un révélateur des limites comme des richesses du système international (A), mais aussi parce qu'elle en constitue un facteur de développement (B).

A – Un révélateur

L'observation du phénomène juridique sportif montre les limites du système international contemporain. La compétition que se livrent les Etats pour attirer les investissements sportifs⁵¹, les compétitions et même le siège des organisations sportives internationales aboutit à un « *affaiblissement de la contrainte juridique* »⁵². La Suisse est ainsi présentée comme un « *paradis juridique* »⁵³ pour les organisations sportives

⁵⁰ V. *infra* J.-M. Marmayou, « Lex sportiva et investissements : interdiction du third party player ownership », p.69 et G. Rabu, « Lex sportiva et investissements : le fair-play financier », p.147.

⁵¹ V. M. Peltier, « L'attractivité du droit français des sociétés sportives face à l'investissement international », p.59.

⁵² Expression empruntée à J.-M. Sorel, « Les Etats face aux marchés financiers », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^e siècle*, Paris, Litec, 2000, p.537.

⁵³ J.-M. Duval, *op. cit.*, p.68. Dans les années 1990, la fédération internationale d'athlétisme a déplacé son siège de Londres à Monaco de crainte que des poursuites initiées par un athlète américain devant son juge national connaissent des prolongements

internationales eu égard au libéralisme qui caractérise son ordre juridique (droit associatif, droit fiscal, droit de l'arbitrage notamment) et à la réputation de retenue des autorités étatiques à leur égard, à plus forte raison lorsqu'elles bénéficient d'un statut internationalisé dérogatoire (cas du CIO). Il aura ainsi fallu que des poursuites pénales soient lancées depuis les Etats-Unis d'Amérique pour que les autorités suisses prennent à bras le corps la question de la corruption au sein de la FIFA⁵⁴. De tels comportements ressortissent sans conteste au droit disciplinaire de ces organisations mais aussi à la « souveraineté pénale » des Etats, quelle que soit la marge d'autonomie reconnue aux organisations sportives. La coopération judiciaire interétatique à l'œuvre ne masque pas, en amont, la concurrence normative dont profitent les acteurs transnationaux que sont les entreprises multinationales comme les grandes « ONG » du sport-business.

Le recul de la norme étatique se manifeste encore lorsque l'application de la *lex sportiva* se fait au détriment du droit national, supplantant ainsi les mécanismes du droit international privé. En matière de droit du travail, par exemple, il est courant que le règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs soit matériellement appliqué sans égard pour les droits nationaux potentiellement compétents, y compris lorsqu'ils sont nommément désignés dans un contrat de travail⁵⁵. La force de la *lex sportiva* témoigne ainsi de la mise en retrait des Etats et de leur droit dans la mondialisation.

Mais par ailleurs, à travers le sport s'exprime toute la richesse du système international contemporain, notamment sa juridictionnalisation qui offre aux sujets du droit du sport – les athlètes en premier lieu – des procédés qui leur permettent de faire valoir leurs droits. Les nageurs Meca Medina et Majcen, condamnés pour dopage, ont fait appel sans succès de leur sanction devant le TAS, avant de changer la physionomie de leur litige en saisissant la Commission européenne puis le tribunal de première instance et la Cour de justice, en invoquant des violations des règles de concurrence de l'Union européenne⁵⁶. De même, la patineuse allemande Pechstein, elle aussi suspendue pour dopage, devant l'insuccès de ses recours en appel devant le TAS puis en annulation devant le Tribunal fédéral suisse, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme contre la Suisse, tout en déplaçant par ailleurs son litige sur le terrain du contentieux indemnitaire au regard du droit de la concurrence devant

selon la loi anglaise (M. Hourcade, « *Le sport et l'Etat de droit : approche sociologique* », Droit et société n°32, 1996, p.147).

⁵⁴ « *Corruption à la FIFA : une enquête encore loin de la mi-temps* », Le Monde, 14 septembre 2015.

⁵⁵ V. TAS, 3 décembre 2014, 2014/A/3505, *Al Khor SC c/ C*, Rev. arb., 2015, n°3, p.932 et s., note F. Latty.

⁵⁶ V. CJCE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen*, Rec., 2006, p. I-6991.

son juge national⁵⁷. Ce jonglage entre les ordres juridiques ne saurait mieux illustrer le pluralisme juridique en action. Le sport invite tout particulièrement au décloisonnement des disciplines juridiques. Phénomène global, il doit être appréhendé de manière globale, sans les œillères académiques de la distinction entre droit public et droit privé ou entre droit interne et international. Il invite, partant, à penser autrement le droit international.

B – Un facteur de développement

L'application du droit international au champ sportif est de nature à nourrir la discipline⁵⁸, à en enrichir le contenu voire à faire émerger de nouvelles règles ou de nouvelles techniques susceptibles d'être appliquées à d'autres domaines d'activité.

Une organisation comme le Comité international olympique a acquis un statut inédit au regard de l'ordre juridique international, proche de celui du Comité international de la Croix-Rouge sans lui être semblable⁵⁹. A travers le CIO, c'est la notion même de personnalité juridique internationale qui est interrogée, dont l'approche traditionnelle, qui la refuse aux personnes morales de droit privé, vole en éclat. La notion de délégation de mission de service public international est ainsi susceptible de connaître des déclinaisons intéressantes⁶⁰.

De nouvelles formes de régulation ont émergé qui interrogent sur la place du facteur privé dans le droit international. La coopération entre pouvoirs publics et privés prend une dimension étonnante, en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives⁶¹, et plus encore dans le domaine de la lutte antidopage. C'est ainsi que la législation antidopage des Etats, par le truchement de la convention de l'UNESCO,

⁵⁷ V. Oberlandesgericht de Munich, *Clandia Pechstein c/ International Skating Union*, 15 janvier 2015, in *Rev. arb.*, 2015, n°3, p.909 et s., note M. Maisonneuve. – Bundesgerichtshof, 7 juin 2016, *Pechstein c. International Skating Union*, KZR 6/15, arrêt publié en allemand sur le site internet de la Cour, traduit en anglais par le TAS : www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/Pechstein___ISU_translation_ENG_final.pdf.

⁵⁸ V. *infra* M. Boucaron-Nardetto, J.-B. Racine, « L'apport du Tribunal arbitral du sport au droit de l'arbitrage international », p.289.

⁵⁹ V. *supra* I.

⁶⁰ V. F. Latty, « La gestion internationale du football : un service public international ? », in M. Maisonneuve et M. Touzeil-Divina (dir.), *Droit(s) du football*, Saint-Leu/Le Mans, Editions L'Epitoge/Lextenso, 2014, pp.21-26.

⁶¹ V. S. Cuendet, I. Prezas, *op. cit.*, p.712 et s. (« les défis de la coopération multipartite »).

prend désormais pour point de référence la standardisation internationale privée produite par l'Agence mondiale antidopage⁶².

Sans doute faut-il encore réfléchir à de nouveaux outils pour mieux encadrer le sport de compétition, dont les dérives défrayent la chronique sans que les mécanismes autorégulateurs du mouvement sportif (codes d'éthique, sanctions disciplinaires) suffisent à les endiguer⁶³. Cela doit-il passer par un plus grand contrôle des Etats, notamment ceux qui sont en mesure d'exercer une « compétence plénière »⁶⁴, sur les organisations sportives ? Cela doit-il passer par le développement de codes de conduite ou des « principes directeurs » déterminés au sein des organisations internationales (ONU, UNESCO, Conseil de l'Europe), à l'instar de ce qui a été tenté ou fait pour les entreprises multinationales⁶⁵ ? Faut-il réfléchir à l'élaboration de nouveaux traités internationaux destinés à resserrer l'implication collective des Etats dans la régulation du sport en en réduisant d'autant l'autonomie ? Faut-il étendre la corégulation en matière antidopage à d'autres secteurs ? Faut-il s'en remettre à des mécanismes plus souples d'*accountability*⁶⁶, typiques d'un « droit administratif global » applicable aux entités administratives globales que sont les organisations sportives ?

Autant de questions susceptibles de mobiliser et d'enrichir la « boîte à outils » du droit international⁶⁷. L'Association de droit international / *International Law Association*, qui fait travailler les internationalistes – publicistes et privatistes – d'une cinquantaine de pays au sein de groupes et comités internationaux thématiques restreints, constitue à cet égard peut-être le cadre approprié pour y apporter quelques éléments de réponse, à travers des propositions normatives adressées à la communauté internationale (Etats, organisations internationales et... organisations sportives). Afin que le monde du sport tourne un petit plus rond.

⁶² V. F. Latty, « *La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation internationale privée : l'exemple du Code mondial antidopage* », in R. Bismuth (dir.), *La standardisation internationale privée*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp.167-176.

⁶³ V. à ce sujet les *Guiding principles for protecting the integrity of sports competitions* (2014) proposés par la Chaire Sorbonne-ICSS « Ethique et intégrité du sport », en ligne sur <http://www.theicss.org/>.

⁶⁴ E. Lagrange, *op. cit.*

⁶⁵ V. par ex. les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (« principes Ruggie »), A/HCR/17/31.

⁶⁶ V. L. Casini, *Il diritto globale dello sport*, Milan, Giuffrè Editore, 2010, p.33 et p.238.

⁶⁷ V. M. Forteau, « *Le droit administratif global, signe d'une évolution des techniques du droit international ?* », in C. Bories (dir.), *Un droit administratif global ?*, Paris, Pedone, 2012, p.169 et s.